

ARRETE MUNICIPAL N° 639
PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR
REGLEMENTATION - TARIFS

Pôle Prévention Sécurité - Domaine Public

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Sénateur des Alpes-Maritimes,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L 2333-26 et L 233346-1,

VU le Code des Communes,

VU la loi des Finances 2003,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 1983 instaurant la taxe de séjour à compter du 1^{er} Janvier 1984,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 Mai 1985 modifiant la période de perception de la Taxe du 15 Octobre au 15 Décembre de chaque année,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2002 fixant les modalités de la Taxe de séjour,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2002 fixant les tarifs de la Taxe de séjour,

VU la délibération du Conseil Municipal du 04 avril 2011 modifiant les dates de versement de la Taxe de séjour et les tarifs de la Taxe de séjour pour les hôtels et établissement non classés ainsi que la suppression de la période d'exonération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 506 du 27 octobre 2003. **Il est applicable à partir de 1^{er} juillet 2011.**

ARTICLE 2 : DEFINITION

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont passibles de la Taxe d'habitation.

La taxe de séjour est perçue par personne et par jour.

ARTICLE 3 : HEBERGEMENT

La Taxe de séjour est appliquée aux natures d'hébergement suivantes :

- Hôtels
- Résidences et meublés de tourisme
- Hôtels et résidences hôtelières non classées
- Villas et appartements meublés
- Village de vacances
- Terrains de camping et caravanes
- Autres formes d'hébergement équivalentes

ARTICLE 4 : EXONERATIONS

Sont exemptés de la Taxe de séjour :

Les personnes bénéficiant de l'aide sociale.

Les mutilés, blessés ou malades, par suite de faits de guerre.

Les personnes exclusivement attachées aux malades.

Les mineurs de moins de 13 ans.

Les personnes qui par leur travail, ou leur profession, participent au développement et au fonctionnement de la station.

Il n'appartient pas aux personnes qui assurent l'hébergement d'apprécier si leurs clients peuvent bénéficier d'une exonération. Seule la municipalité peut déterminer les touristes qui y ont droit.

ARTICLE 5 : PERIODE DE PERCEPTION

La Taxe de séjour est perçue toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6 : TARIFS

- Hôtels de tourisme/Villas et meublés quatre étoiles : 1,00 E par nuitée et par personne
- Hôtels de tourisme/Villas et meublés trois étoiles : 0,80 E par nuitée et par personne
- Hôtels de tourisme/Villas et meublés deux étoiles : 0,60 E par nuitée et par personne
- Hôtels de tourisme/Villas et meublés une étoile : 0,40 E par nuitée et par personne
- Hôtels de tourisme/Villas et meublés sans étoile : 0,30 E par nuitée et par personne

- Terrains de Camping 3 étoiles et plus : 0,40 E par nuitée et par personne
- Terrains de Camping 2 étoiles et moins : 0,20 E par nuitée et par personne

ARTICLE 7 : PERCEPTION DE LA TAXE-TENUE D'UN REGISTRE OU ETAT RECAPITULATIF

Lorsque les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la Taxe de séjour sur les assujettis définies à l'article 2.

Le nombre de personnes ayant logé dans l'appartement ou l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la Taxe ainsi que le cas échéant les motifs d'exonération de la taxe doivent être inscrits sur un registre de loueur ou un état récapitulatif à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.

La Taxe est perçue avant le départ des locataires alors même que, du consentement du logeur, le paiement du loyer est différé.

ARTICLE 8 : ACQUITEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

La Taxe de séjour sera collectée sur place par un régisseur dates suivantes pour les hôtels, campings, meublés professionnels et agences. :

- avant le 20 avril pour la période de perception du 1^{er} janvier au 31 mars,
- avant le 20 juillet pour la période de perception du 1^{er} avril au 30 juin,
- avant le 20 octobre pour la période de perception du 1^{er} juillet au 31 octobre,
- avant le 20 janvier pour la période de perception du 1^{er} novembre au 31 décembre,

Le régisseur contrôlera le registre mis à la disposition des logeurs et au besoin les pièces comptables afférentes.

Le registre devra être régulièrement tenu à jour et les personnes demeurant dans le meublé devront être inscrites par ordre chronologique d'arrivée en indiquant le nombre de personnes, la date d'arrivée, la date de départ, le montant de la Taxe perçue (voir article 6).

Pour les particuliers le produit de la taxe devra être versé dans les vingt jours qui suivent la fin de la période de perception, accompagné de l'état récapitulatif dûment complété.

ARTICLE 9 : DEPART FURTIF

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs ne peut être dérogée que s'ils ont avisé aussitôt le Maire et déposé entre ses mains une demande d'exonération adressée au Juge du Tribunal d'instance.

Le Maire transmet cette demande dans les 24 heures au Juge qui statue sans frais.

ARTICLE 10 : RECLAMATIONS

Toute personne qui conteste le montant de la Taxe de Séjour qui lui est notifié par son logeur doit néanmoins acquitter celui-ci sauf en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation.

Ces contestations sont portées, quelque soit le montant, devant le Tribunal d'Instance pour être jugées sommairement et sans frais.

ARTICLE 11 : LOCATION VILLAS – APPARTEMENTS MEUBLES

Les personnes qui louent tout ou partie d'une habitation personnelle à toute personne assujettie à la Taxe de séjour, doivent en faire la déclaration à la Mairie (Service Gestion du Domaine Public) dans les 15 jours qui suivent le début de la location.

Les dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté leur sont applicables.

ARTICLE 12 : MANDATAIRES OU AUTRES INTERMEDIAIRES –AGENT DE LOCATION

Les mandataires de propriétaires d'appartements meublés doivent remplir les formalités prévues aux articles 6 – 7 et 10 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : RETARD DE PAIEMENT

Tout retard dans le versement du produit de la Taxe de séjour dans les conditions prévues à l'article 7 donnera lieu à l'application d'une majoration égale à 0,75% par mois de retard.

En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 2eme classe, tout logeur ou autre intermédiaire qui n'aura pas respecté les prescriptions visées aux articles 6 et 7.

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3eme classe tout loueur ou autre intermédiaire qui n'aura pas déposé la déclaration prévue ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète (article 10).

ARTICLE 15 : **CONTROLE**

Des agents commissionnés par le Maire sont chargés de collecter la Taxe de séjour, de vérifier et contrôler les conditions dans lesquelles la Taxe de séjour est perçue.

A cette fin ils peuvent demander au logeur la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

ARTICLE 16 : **AFFICHAGE**

Les logeurs, hôteliers, propriétaires, agents de location ou autres intermédiaires devront obligatoirement afficher le présent arrêté de façon apparente dans leur établissement ou location.

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal, Messieurs les Receveurs placiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Grasse ainsi qu'à Monsieur le Commissaire Principal de la Ville de Cagnes-sur-Mer.

Pour le Maire et par délégation de signature,

**L'Adjoint Délégué au Domaine Public,
André-Jean ROSSO**

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 11 mai 2011